



PUBLIE LE 13 MARS 2026

**ACTION EN JUSTICE
AFFAIRE EVEHA C/ VILLE DE ROUEN
FRAIS ET HONORAIRES
AUTORISATION
Réf. 2026 / 26**

NOUS, MAIRE DE ROUEN,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 (16°) et L.2122-23,
- La délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
- Le budget de l'exercice en cours,
- Le projet de convention d'honoraires ci-joint,

CONSIDERANT :

- Que la Ville a, en mars 2024, lancé un appel d'offres relatif à la réalisation de fouilles archéologiques préventives préalable sur le site de l'ancienne église Saint Pierre du Chatel, rue Camille Saint Saëns à Rouen,
- Que, par courrier en date du 29 août 2024, la Ville de Rouen a notifié à la société EVEHA le rejet de son offre classée en deuxième position,
- Que la société EVEHA a adressé un recours gracieux indemnitaire en date du 11 octobre 2024 à la Ville de Rouen, lui demandant d'indemniser le préjudice qu'elle aurait subi en raison d'une faute commise lors de la passation du marché, et de la chance sérieuse qu'elle avait de remporter le marché,
- Que le 11 décembre 2024, la Ville de Rouen a rejeté implicitement le recours indemnitaire de la société EVEHA,
- Que, par une requête enregistrée par le Tribunal administratif de Rouen en date du 4 février 2025 sous le n°2500492, la société EVEHA entend obtenir l'indemnisation de son préjudice à raison de la faute commise lors de la passation du marché, et de la chance sérieuse qu'elle avait de remporter le marché, ainsi que l'annulation de la décision du 29 août 2024 rejetant son offre à l'attribution du marché de fouille archéologique préventive, et l'annulation de la décision implicite du 11 décembre 2024 rejetant son recours gracieux indemnitaire,
- Que, par un jugement en date du 19 décembre 2025, le Tribunal administratif de Rouen a rejeté le recours d'EVEHA,

- Que, par une requête n°26DA00079 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, la société EVEHA entend obtenir l'annulation du jugement du TA de Rouen en date du 19 décembre 2025, ainsi que la décision du 29 août 2024 par laquelle la Commune de Rouen a rejeté son offre à l'attribution de fouilles archéologiques préventives sur le site de l'ancienne église Saint Pierre du Chatel à Rouen ; et la décision implicite du 11 décembre 2024 par laquelle cette dernière a rejeté la demande indemnitaire formulée par la société EVEHA par courrier du 11 octobre 2024,

- Qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.

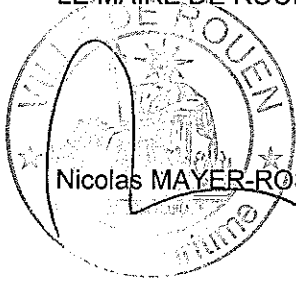
DECIDONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. - Est autorisée la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire.


Article 2.- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le 5 mars 2026

LE MAIRE DE ROUEN



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La présente décision pourra faire l'objet un recours pour excès de pouvoir, lequel interviendra dans un délai de deux mois à compter de sa notification (article R.421-1 du Code de la Justice Administrative) auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN – Téléphone : 02.35.58.35.00 ; télécopie : 02.35.58.35.03 – courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr).

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.